



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 767

portant modification des statuts du syndicat mixte
du massif des Monges.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges du 07 décembre 2012 par laquelle il approuve la modification de ses statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyne du 14 décembre 2012 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire-Turriers du 30 janvier 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais du 04 février 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Duyes-Bléone du 18 février 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon du 15 avril 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges.

Considérant qu'en l'absence dans un délai de trois mois suivant la décision du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges, l'avis de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon est réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises prévues par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

l'article 2 des statuts du syndicat mixte du massif des Monges est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- L'étude et la mise en valeur du massif des Monges tout en respectant l'identité de chacune des communes et l'équilibre forestier.
- La réalisation des études préalables à la création d'un parc naturel régional couvrant tout ou partie du territoire des communautés de communes adhérentes au syndicat.
- La protection, l'étude, la mise en valeur et la promotion du patrimoine géologique du territoire constitué par les collectivités territoriales adhérentes au syndicat en relation avec la réserve naturelle géologique de Haute-Provence notamment par la constitution sur ce territoire du « GEOPARK DE HAUTE-PROVENCE » dans le cadre du réseau mondial « UNESCO-GEOPARKS ».
- L'animation des sites Natura 2000 FR 9301535 et FR 9301530 du territoire des communautés de communes adhérentes.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci dessus-défini.

Article 2 :

les statuts du syndicat mixte du massif des Monges sont modifiés en conséquences.

Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

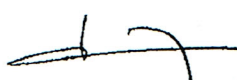
Article 4 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2013**

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 1881 bis

portant extension de périmètre du syndicat mixte
du massif des Monges par adhésion des
communautés de communes de Haute-Bléone et
de Lure-Vançon-Durance.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges et des arrêtés subséquents ;
- VU les délibérations des communautés de communes de Haute-Bléone (05/10/2012) et Lure-Vançon-Durance (04/12/12) formulant leur demande d'adhésion au syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération en date du 07 décembre 2012 par laquelle le comité syndical propose l'extension de périmètre du syndicat mixte aux communautés de communes de Haute-Bléone, Moyenne-Durance et Lure-Vançon-Durance ;
- VU les délibérations concordantes de communautés de communes du Pays de Seyne (14/12/2012), de la Motte-du-Caire-Turriers (31/01/2013), du Sisteronais (04/02/2013), de Duyes-Bléone (18/02/2013) et Asse-Bléone-Verdon (15/04/2013) approuvant l'adhésion des communautés de communes de Haute-Bléone, ainsi que Lure-Vançon-Durance ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

l'adhésion des communautés de communes de Hautes-Bléone et de Lure-Vançon-Durance au syndicat mixte du massif des Monges est autorisée.

Article 2 :

le transfert de compétence s'effectue en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

les statuts du syndicat mixte du massif des Monges sont modifiés en conséquence.

Article 4 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le **05 SEP. 2013**

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Véronique CARON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013 - 766

portant modification des statuts du
syndicat mixte du massif des Monges
par représentation-substitution de la communauté
de communes Asse-Bléone-Verdon de la
communauté de communes des Trois Vallées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-61 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1630 du 30 juillet 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges par extension de périmètre et modification de la représentation au sein de l'organe délibérant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-2374 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes «Asse-Bléone-Verdon » issue de la fusion des communautés de communes de l'Asse et de ses Affluents et des Trois Vallées, et du rattachement des communes d'Aiglun, Champtercier, Saint-Jurs, Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon.

Considérant que la compétence « *création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées* » est exercée conjointement par la communauté de communes des Asse-Bléone-Verdon et le syndicat mixte du massif des Monges.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

pour l'exercice de la compétence « *création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées* », la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon est substituée aux communes qui composaient la communauté de communes des Trois Vallées.

Article 2 :

la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon dispose, au sein du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges, d'un nombre de siège égal au nombre dont disposait la communauté de communes des Trois Vallées avant la substitution. Les délégués siégeant en représentation-substitution de la communauté de communes des Trois Vallées sont élus, soit parmi les membres de l'organe délibérant de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, soit parmi les conseillers municipaux des commune membres de cette même communauté.

Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2013**

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2010-1630 du 30 juillet 2010

portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges par extension du périmètre et modification de la représentation au sein de l'organe délibérant.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Duyes-Bléone du 14 septembre 2009 par laquelle la communauté de communes sollicite son adhésion au syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyne du 13 novembre 2009 par laquelle la communauté de communes sollicite son adhésion au syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Vallées du 30 novembre 2009 par laquelle la communauté de communes sollicite son adhésion au syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers du 18 décembre 2009 par laquelle la communauté de communes sollicite son adhésion au syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais du 18 mars 2010 par laquelle la communauté de communes sollicite son adhésion au syndicat mixte du massif des Monges ;

- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges n° 2010.07 en date du 27 mars 2010 par laquelle le syndicat accepte l'adhésion de la communauté de communes Duyes-Bléone, de la communauté de communes du pays de Seyne, de la communauté de communes des Trois Vallées, de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers et de la communauté de communes du Sisteronais ;
- VU la délibération n° 2010.08 en date du 27 mars 2010 du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges par laquelle le syndicat décide de la modification de la représentation au sein du comité syndical ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers n° 10/04-11 du 8 avril 2010 approuvant d'une part, l'extension de périmètre du syndicat et d'autre part, la modification de la représentation au sein de l'organe délibérant du syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyne n° 2010-26 du 16 avril 2010 approuvant l'extension du périmètre du syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyne n° 2010-27 du 16 avril 2010 approuvant la modification de la représentation au sein de l'organe délibérant du syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais n° 2010/4/3 du 27 mai 2010 approuvant l'extension du périmètre du syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais n° 2010/4/6 du 27 mai 2010 approuvant la modification de la représentation au sein de l'organe délibérant du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises prévues par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : le périmètre du syndicat mixte du massif des Monges est modifié et étendu ; il comprend les membres ci-après désignés :

- Communauté de communes du pays de Seyne ;
- Communauté de communes des Trois Vallées ;
- Communauté de communes Duyes-Bléone ;
- Communauté de communes du Sisteronais ;
- Communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers.

Article 2 : la représentation des communautés de communes membres du syndicat au sein du comité syndical est assurée par des délégués élus par les conseils communautaires respectifs. Chaque communauté de communes est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 3 : les statuts du syndicat mixte du massif des Monges sont modifiés en conséquence.

Article 4 : les arrêtés préfectoraux n° 2009-283 du 20 février 2009 et n° 2009-1628 du 28 juillet 2009 sont abrogés.

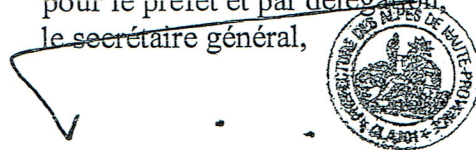
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le **30 JUIL. 2010**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



François-Xavier LAUCH



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2009-1628

portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges.

LE PRÉFET

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1564 du 17/07/2009 portant modification des statuts de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers par extension des compétences ;

Considérant que la compétence «*création, aménagement, entretien et signalisation des sentiers de randonnée, ainsi que les actions de promotions spécifiques*» est exercée conjointement par la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers et le syndicat mixte du massif des Monges auxquels est adhérente la commune de Bayons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : pour l'exercice de la compétence «*création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée pédestre, ainsi que les actions de promotion spécifiques s'y rapportant*», la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers est substituée à la commune de Bayons au sein du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges.

Article 2 : la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers dispose, au sein du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges, d'un nombre de sièges égal au nombre dont disposait la commune de Bayons avant la substitution. Les délégués siégeant en représentation substitution de la commune de Bayons sont élus, soit parmi les membres de l'organe délibérant de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers, soit parmi les conseillers municipaux des communes membres de cette même communauté de communes.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction générales des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le trésorier-payeur-général des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé au président du syndicat mixte du massif des Monges, au président de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat mixte du massif des Monges.

Fait à Digne les Bains, le 28 JUIL. 2009

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



François-Xavier LAUCH

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2009-283
portant transformation du syndicat intercommunal à
vocation unique du massif des Monges en syndicat
mixte.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'article L.5214-21 et les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3234 du 5 décembre 2008 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de Seyne en communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3549 du 23 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes du sisteronais par adhésion des communes de Valernes et de Vaumeilh ;

Considérant que la compétence « *création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT, ainsi que les actions de promotion spécifiques s'y rapportant* » est exercée conjointement par la communauté de communes du sisteronais et le SIVU du massif des Monges ;

Considérant que la compétence « *création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT, ainsi que les actions de promotion spécifiques s'y rapportant* » est exercée conjointement par la communauté de communes du pays de Seyne et le SIVU du massif des Monges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : en application des dispositions combinées des articles L.5214-21 et L.5711-3 du CGCT, le syndicat intercommunal à vocation unique du massif des Monges est transformé en syndicat mixte fermé. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 2 : pour l'exercice de la compétence «*création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT, ainsi que les actions de promotion spécifiques s'y rapportant*», la communauté de communes du Sisteronais est substituée à la commune d'Authon au sein du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges.

Article 3 : la communauté de communes du Sisteronais dispose, au sein du comité syndical, d'un nombre de sièges égal au nombre dont disposait la commune d'Authon avant la substitution soit deux délégués. Les délégués siégeant en représentation substitution de la commune d'Authon sont élus, soit parmi les membres de l'organe délibérant de la communauté de communes du Sisteronais, soit parmi les conseiller municipaux d'une commune membre de cette même communauté de communes.

Article 4 : pour l'exercice de la compétence «*création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT, ainsi que les actions de promotion spécifiques s'y rapportant*», la communauté de communes du pays de Seyne est substituée aux communes d'Auzet, de Barles et de Selonnet au sein du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges.

Article 5 : la communauté de communes du pays de Seyne dispose, au sein du comité syndical, d'un nombre de sièges égal au nombre dont disposaient les communes d'Auzet, de Barles et de Selonnet avant la substitution soit six délégués. Les délégués siégeant en représentation substitution des communes concernées sont élus, soit parmi les membres de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays de Seyne, soit parmi les conseiller municipaux d'une commune membre de cette même communauté de communes.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction générales des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le trésorier-payeur-général des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé au président du syndicat mixte du massif des Monges, au président de la communauté de communes du Sisteronais, au président de la communauté de communes du pays de Seyne ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Digne les Bains, le 20 FEV. 2009

Le préfet,



Pierre N'GAHANE

Arrêté préfectoral n° 2009-283

2/2

EXEMPLAIRE D' ARRETE A RETOURNER EN PREFECTURE

Je soussigné(e) (nom, prénom, qualité) _____
déclare avoir reçu le _____ un exemplaire du présent arrêté n° 2009-283 du
20 février 2009 portant transformation du SIVU du massif des Monges en syndicat mixte..
à _____, le _____ Signature,

18 DEC. 1992

Bureau des Affaires Décentralisées

AA/CD

ARRETE PREFECTORAL N° 92.2604portant création du Syndicat
Intercommunal à Vocation Unique du
MASSIF DES MONGES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 163.1 et suivants du Code des Communes;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'AUTHON (20 juin et 14 Novembre 1992), AUZET (28 Mai et 9 Octobre 1992), BARLES (12 Juin et 19 Novembre 1992), BAYONS (29 Juin et 13 Novembre 1992) et SELONNET (26 Mai et 10 Novembre 1992);

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 22 Juillet 1992;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a été informée de ce projet lors de sa séance du 13 Octobre 1992;

CONSIDERANT qu'aux termes de la procédure prévue à l'article L 163.1 du Code des Communes, les conditions de création de ce syndicat sont réunies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

A R R E T E :ARTICLE 1er :

Il est formé, entre les communes de AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS et SELONNET, un Syndicat qui prend le nom de "S.I.V.U. du Massif des Monges".

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet, l'étude et la mise en valeur du Massif des Monges tout en respectant l'identité de chacune des communes et l'équilibre du Massif.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BARLES.
Les réunions auront lieu dans toutes les communes adhérentes.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués.

ARTICLE 6 :

Le bureau est composé du Président, de 4 Vice-Présidents ou délégués.

ARTICLE 7 :

Les dépenses du Syndicat sont supportées à part égale par chacune des communes adhérentes pour les décisions prises à l'unanimité. Les communes qui n'adhèreraient pas à un projet ne supporteraient pas les charges inhérentes à ce projet.

ARTICLE 8 :

Le comptable de la Trésorerie de SEYNE LES ALPES est désigné en qualité de Receveur du Syndicat.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes adhérentes et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral

dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés sous le N° 92.2604

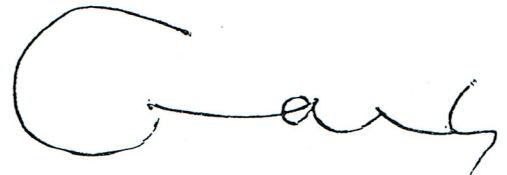
Par délégation du Secrétaire Général,

L'Attaché,


Jean-Paul BOEHLER



Le Préfet,



Louis MONCHOVET